



Conseil de la Ville

Règlement RV-2004-02-17 modifiant le Règlement des permis et certificats numéro 097 de l'ex-Ville de Saint-Nicolas

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Modification de l'article 13 - Document accompagnant la demande de permis de construction**

Le 9^o paragraphe de l'article 13 du Règlement des permis et des certificats numéro 097 de l'ex-Ville de Saint-Nicolas est modifié par sa suppression et son remplacement par le paragraphe suivant :

« 9^o Lors d'une construction, un ouvrage ou tous autres travaux dans une zone à risques d'écroulement rocheux, le requérant du permis dépose au préalable, outre tout autre document exigible, un rapport initial signé par un ingénieur géologue, démontrant qu'il est possible de réaliser les travaux décrits dans la demande de permis sans que cela entraîne un danger d'écroulement rocheux, ni un risque pour la sécurité des lieux et des personnes qui s'y trouvent. Le rapport énonce clairement les normes applicables aux travaux de même que les méthodes et moyens préventifs qui seront utilisés lors de la réalisation. Il confirme de plus que l'ingénieur géologue signataire est mandaté pour la surveillance des travaux et pour préparer, au plus 30 jours suivant leur fin, le rapport final mentionné au deuxième alinéa;

Le requérant doit déposer, au plus tard 30 jours suivant la fin des travaux, un rapport final de l'ingénieur géologue confirmant que les travaux ont été exécutés sous sa surveillance et conformément au rapport initial mentionné au premier alinéa. »

2. **Modification de l'article 16 - Dépôt d'un rapport final d'un ingénieur**

Le premier alinéa de l'article 16 de ce règlement est modifié par l'ajout du 5^o paragraphe qui se lit comme suit :

« 5^o Le requérant fait défaut de déposer au plus tard, dans les 30 jours suivant la fin des travaux, un rapport final d'ingénieur géologue conforme à l'article 13 9^o ».

3. **Modification de l'article 35 - Document requis lors de la démolition d'une construction**

L'article 35 de ce règlement est modifié par l'ajout du 5^e paragraphe qui se lit comme suit :

« 5^o Lorsque la démolition d'une construction se situe dans une zone à risques d'écroulement rocheux, le requérant du certificat dépose au préalable, outre tout autre document exigible, un rapport initial signé par un ingénieur géologue, démontrant qu'il est possible de réaliser les travaux décrits dans la demande de certificat sans que cela entraîne un danger d'écroulement rocheux, ni un risque pour la sécurité des lieux et des personnes qui s'y trouvent. Le rapport énonce clairement les normes applicables aux travaux de même que les méthodes et moyens préventifs qui seront utilisés lors de la réalisation. Il confirme de plus que l'ingénieur géologue signataire est mandaté pour la surveillance des travaux et pour préparer, au plus 30 jours suivant leur fin, le rapport final mentionné deuxième alinéa;

Le requérant doit déposer, au plus tard 30 jours suivant la fin des travaux, un rapport final de l'ingénieur géologue confirmant que les travaux ont été exécutés sous sa surveillance et conformément au rapport initial mentionné au premier alinéa.

4. **Modification de l'article 38 - Aménagement de terrain**

L'article 38 de ce règlement est modifié par l'ajout du 15^o paragraphe qui se lit comme suit :

« 15^o Dans tous les cas où le terrain visé se situe à l'intérieur d'une zone à risques d'écroulement rocheux. ».

5. **Modification de l'article 39 - Documents requis**

L'article 39 de ce règlement est modifié par l'ajout du 6^e paragraphe se lisant comme suit :

« 6^o Lorsque le terrain se situe dans une zone à risques d'écroulement rocheux, le requérant du certificat dépose au préalable, outre tout autre document exigible, un rapport initial signé par un ingénieur géologue démontrant qu'il est possible de réaliser les travaux décrits dans la demande de certificat sans que cela entraîne un danger d'écroulement rocheux, ni un risque pour la sécurité des lieux et des personnes qui s'y trouvent. Le rapport énonce clairement les normes applicables aux travaux de même que les méthodes et moyens préventifs qui seront utilisés lors de leur réalisation; il confirme de plus que l'ingénieur géologue signataire est mandaté pour la surveillance des travaux et pour préparer, au plus tard 30 jours suivant leur fin, le rapport final mentionné au deuxième alinéa.

Le requérant doit déposer, au plus tard 30 jours suivant la fin des travaux, un rapport final de l'ingénieur géologue confirmant que les travaux ont été exécutés sous sa surveillance et conformément au rapport initial mentionné au premier alinéa ».

6. **Modification de l'article 41 - Clauses d'invalidité d'un certificat - rapport final**

L'article 41 de ce règlement est modifié par l'ajout du 4^e paragraphe qui se lit comme suit :

« 4^o Le requérant fait défaut de déposer un rapport final d'ingénieur géologue 30 jours, après la fin des travaux, lorsque le terrain se situe dans une zone à risques d'écroulement rocheux ».

Adopté le 14 juin 2004

(signé) Jean Garon

(signé) Danielle Bilodeau

Jean Garon, maire

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 19 JUIN 2004